

ARRETE 53_2024
ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Autorisation de stationnement d'un camion Food Truck « le Jisseka » parking de la salle des fêtes à PUYLAURENS à l'occasion de l'évènement Festiv'Autan .

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411Q5 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 — huitième partie — signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande en date du 02 avril 2024 par laquelle Madame PAGES Cécile, directrice de la MJC de Puylaurens, demande l'autorisation de stationner un camion type Food-truck « le Jisseka » sur le parking de la salle des fêtes à Puylaurens le 12 avril 2024 de 18h00 à 23h30 à l'occasion de l'évènement Festiv'Autan;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement d'un camion type Food-truck « Le Jisseka » se fera sur le parking de la salle des fêtes à Puylaurens le 12 avril 2024 de 18h00 à 23h30 à l'occasion de l'évènement Festiv'Autan.

Article 2 : La signalisation de restriction et de protection du site sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Il devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie — signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Le site sera nettoyé dès l'achèvement de la soirée et au départ du camion Food truck.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le stationnement devra être réalisé le 12 avril 2024 de 18h00 à 23h30. En cas d'inexécution du stationnement dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire,

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 03/04/2023.

Affichage le 04/04/2023.

Le Maire
Jean-Louis HORMIERE

